

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COMITÉ DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE ET DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*

- Un comité de juges (le Comité de la mise sous séquestre et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*) sera mis en place afin de s'occuper des séquestres nommés par les tribunaux et des ordonnances en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la *Loi*). De plus, les avocats pourront demander au juge en chef ou au juge en chef adjoint que d'autres affaires commerciales analogues soient traitées par ce comité.
- Il y aura environ quatre juges membres de ce comité.
- La partie qui souhaite déposer une requête devant l'un des juges du comité devra communiquer avec le coordonnateur des procès de Winnipeg afin d'obtenir une date de dépôt de la requête. Le coordonnateur des procès fixera une date **convenable** après avoir consulté les membres du comité sélectionnés par le juge en chef ou le juge en chef adjoint. Un autre membre sera également désigné comme suppléant pour ce comité.
- Le juge qui entend la requête initiale se chargera de toutes les motions suivantes et connexes, sauf si des circonstances particulières ne le permettraient pas. Ce juge offrira également des services de gestion et de coordination des cas dès le début du processus. Lorsque le juge qui a entendu la requête initiale n'est pas en mesure de siéger à une audience subséquente, tout sera mis en œuvre afin que la question soit entendue par le juge suppléant, mais si cela n'était pas non plus possible, ce sera un autre membre du comité qui entendra l'affaire.
- Si une requête n'a pas été initialement déposée devant un membre du comité, l'intimé peut faire transférer l'affaire à un membre du comité en communiquant avec le coordonnateur des procès de Winnipeg dans les 24 heures qui suivent la réception de l'avis de requête. De ce fait, les pratiques susmentionnées s'appliqueront.

- Les avocats membres du Commercial List Committee de la Cour du Banc de la Reine vont élaborer, en consultation avec le Comité de la mise sous séquestre et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, des modèles d'ordonnances avec notes explicatives, à la fois pour les séquestres et les ordonnances initiales rendues en vertu de la *Loi*. Les modèles devront être approuvés par le juge en chef ou la personne désignée par ce dernier. Une fois approuvés, les modèles seront mis en ligne sur le site Web des tribunaux du Manitoba.
- Tout ajout et tout changement apporté aux modèles d'ordonnances seront portés à l'attention du juge qui préside l'audience. Bien que le pouvoir discrétionnaire du juge qui préside l'audience n'est en rien entravé par l'utilisation de ces modèles, on s'attend à ce que les ébauches d'ordonnances présentées par les avocats dans les requêtes suivent essentiellement les modèles d'ordonnances établis.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMIS PAR :

« Document original signé par M. Joyal, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine »

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : Le 29 octobre 2013